



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur la RD99
sur la commune de La Turballe (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5126 relative à des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur la commune de la Turballe, déposée par la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique et considérée complète le 1^{er} février 2021 ;

Considérant que les travaux consistent à renouveler une canalisation d'eau potable de diamètre 300 mm sur 800 ml reliant Guérande à la Turballe, sous la route départementale 99 ;

Considérant que cette canalisation d'eau potable en fonte de 1990 est fortement corrodée et casse régulièrement ;

Considérant que les travaux situés à la limite de l'espace remarquable sont prévus sur une période globale de trois mois ; que tous les matériaux extraits des fouilles seront évacués en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) agréé ou seront réutilisés en remblai après analyse et classification ;

Considérant que le projet intersecte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Pointe de Pen-Bé, Marais salants et coteaux de Guérande », ainsi que le site Natura 2000 « Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen-bron » ; qu'il se situe par ailleurs en bordure du site classé des Marais de Guérande » ;

Considérant toutefois que les canalisations sont posées sous voirie existante ne modifiant ainsi aucun habitat d'espèces protégées ; que les travaux sont par ailleurs prévus à l'automne 2021 afin d'éviter toute perturbation de la nidification de l'avifaune ; que le chantier se déroulera uniquement en journée ; que l'arrosage permettra de limiter l'empoussièremement dû à la découpe mécanique de la voirie ;

Considérant que le projet sera à l'origine d'un rejet d'eau potable dans le fossé de la RD99 lors de la vidange de l'ancienne conduite avant son évacuation ; que dans le cadre de la désinfection de la conduite renouvelée, une neutralisation sera réalisée avant rejet ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de générer des perturbations temporaires auprès des usagers de la RD99, qu'une communication en amont sera mise en place, ainsi qu'un plan de circulation pour maintenir le trafic routier ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'un permis d'aménager de nature à prendre en compte les enjeux ci-dessus évoqués ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur la commune de la Turballe, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr